



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
4 octobre 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la septième session

Vienne, 14-16 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résumé analytique	2
Thaïlande	2



II. Résumé analytique

Thaïlande

1. Introduction: aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Thaïlande dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Thaïlande a signé la Convention le 3 décembre 2003 et déposé son instrument de ratification le 1^{er} mars 2011.

Le système juridique thaïlandais s'inscrit dans la tradition civiliste; les sources du droit sont, outre la Constitution, les codes, les lois, les décrets royaux, les règlements ministériels, les règlements et les circulaires. Le pays a adopté le système dualiste.

La législation d'application comprend le Code pénal, la loi organique relative à la lutte contre la corruption (ci-après "loi organique contre la corruption"), la loi contre le blanchiment d'argent, le Code de procédure pénale, la loi sur l'extradition et la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (ci-après "loi sur l'entraide judiciaire").

Les institutions compétentes sont notamment la Commission nationale anticorruption, le Bureau de la Commission de lutte contre la corruption dans le secteur public et le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active d'agents publics est incriminée aux articles 144 et 167 du Code pénal. L'article 1-16 du Code pénal définit le terme "agent" comme "toute personne qui, en vertu de la loi, a été nommée ou désignée à une fonction publique, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit ou non rémunérée". La commission indirecte de l'infraction est englobée dans la notion d'instigation (article 84-2 du Code pénal). Lorsqu'elle n'aboutit pas à la commission de l'infraction, l'instigation est passible du tiers de la peine prévue pour l'infraction en question. Les avantages procurés à des tiers ne sont pas visés. Aussi bien l'article 144 que l'article 167 du Code pénal prévoient un élément constitutif supplémentaire, à savoir le fait d'accomplir un acte, de s'abstenir d'accomplir un acte ou de retarder l'accomplissement d'un acte dans l'exercice de ses fonctions "de manière préjudiciable".

La corruption passive est incriminée aux articles 149 et 201 du Code pénal et à l'article 6 de la loi relative aux infractions commises par les agents d'organisations ou d'organismes publics. Les autorités ont confirmé que l'interprétation donnée à ces dispositions englobait la commission indirecte de l'infraction.

Ni la corruption active ni la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques ne sont incriminées¹. L'Assemblée législative a étudié la proposition de modifier la loi organique contre la corruption afin d'y ériger en infraction la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

¹ Évolution postérieure à la visite de pays: une modification de la loi organique contre la corruption est entrée en vigueur le 10 juillet 2015. Le paragraphe 1 de l'article 123/5 et l'article 123/2 de la loi telle que modifiée érigent en infraction la corruption active et la corruption passive d'agents publics étrangers. La modification n'ayant pas reçu l'approbation royale au moment de la visite, ces dispositions n'ont pas fait l'objet d'une analyse détaillée.

Le trafic d'influence actif n'est pas érigé en infraction, contrairement au trafic d'influence passif, qui lui est incriminé à l'article 143 du Code pénal. Ni la commission indirecte de l'infraction et ni l'élément d'influence "supposée" ne sont envisagés. L'article 143 du Code pénal prévoit des éléments constitutifs supplémentaires, à savoir le fait d'employer des "moyens malhonnêtes ou illégaux" ou "un pouvoir" pour inciter un agent public à "accomplir ou s'abstenir d'accomplir les devoirs de sa charge" et ce "de manière à avantager ou désavantager autrui".

La loi ne prévoit aucune infraction spécifique de corruption dans le secteur privé. Toutefois, quelques actes qui relèvent de cette forme de corruption sont incriminés dans d'autres dispositions (article 215 de la loi sur les sociétés anonymes, article 145 de la loi sur les activités des institutions financières et article 5 de la loi sur les infractions relatives à la participation aux marchés publics, ci-après "loi sur les marchés publics").

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

L'article 357 du Code pénal incrimine le fait d'acquérir ou de recevoir des biens issus des infractions énumérées dans l'article, qui ne vise pas toutes les infractions de corruption. Au moment de la visite de pays, la détention et l'utilisation du produit du crime n'étaient pas incriminées². Tous les autres éléments de l'article 23-1 de la Convention sont visés à l'article 5 de la loi contre le blanchiment d'argent.

La participation à une infraction de blanchiment d'argent et toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de cette infraction sont visées aux articles 84 et 86 du Code pénal et aux articles 7 à 9 de la loi contre le blanchiment d'argent.

Les infractions principales englobent toutes les infractions indépendamment du lieu où elles sont commises, mais ne comprennent pas toutes les infractions de corruption. L'autoblanchiment est incriminé (article 5 de la loi contre le blanchiment d'argent).

Le recel est incriminé à l'égard d'une liste d'infractions principales (article 357 du Code pénal). Cette liste n'inclut pas toutes les infractions de corruption.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les articles 147 et 151 à 155 du Code pénal incriminent la soustraction et le détournement de fonds publics commis par certains agents, tandis que les dispositions générales établies aux articles 352 à 354 s'appliquent à tous les autres agents publics.

L'abus de fonctions est incriminé aux articles 157 du Code pénal et 123/1 de la loi organique contre la corruption.

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé. La Thaïlande a mis en place un système de déclaration d'avoirs; et peut saisir et confisquer des biens associés à un patrimoine dont le montant est anormalement élevé (articles 78, 80 et 119 de la loi organique contre la corruption).

Les articles 352 et 354 du Code pénal incriminent la soustraction dans le secteur privé.

² Évolution postérieure à la visite de pays: l'article 5-3 de la loi contre le blanchiment d'argent a été modifié pour incriminer l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il le fait, qu'ils sont le produit du crime.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Bien qu'il n'existe pas d'infraction spécifique d'entrave au bon fonctionnement de la justice, l'article 84 du Code pénal, lu conjointement avec les articles 174, 177, 179 et 184 de ce même code, peut englober certains éléments de cette infraction.

Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent public d'exercer les devoirs de sa charge est incriminé (article 139 du Code pénal).

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité pénale des personnes morales est établie uniquement pour les infractions de blanchiment d'argent et pour certaines infractions spécifiques prévues dans la loi sur les marchés publics. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques (articles 61 et 62 de la loi contre le blanchiment d'argent et articles 5 et 8 de la loi sur les marchés publics). Les personnes morales encourrent soit une amende maximale de 1 million de baht, à savoir moins de 30 000 dollars des États-Unis (article 61 de la loi contre le blanchiment d'argent) soit une amende équivalente à 50 % de l'offre la plus élevée soumise par les coauteurs de l'infraction ou à 50 % de la valeur du contrat conclu avec l'organe public concerné (articles 5 et 8 de la loi sur les marchés publics), si cette somme est supérieure³.

Participation et tentative (art. 27)

Aussi bien la participation (articles 83, 84 et 86 du Code pénal et article 7 de la loi contre le blanchiment d'argent) que la tentative (article 80 du Code pénal et article 8 de la loi contre le blanchiment d'argent) sont incriminées. Le simple fait de préparer une infraction n'est pas incriminé.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La Thaïlande sanctionne les infractions de corruption par diverses peines. La corruption passive d'agents publics nationaux est passible de la peine de mort, mais le pays a précisé qu'une telle peine n'a jamais été prononcée.

Les membres du Parlement jouissent d'une immunité pendant les sessions parlementaires; les affaires les concernant ne peuvent être jugées pendant cette période, sauf consentement du Parlement.

La Thaïlande applique le principe d'opportunité des poursuites. En matière de corruption, la Commission nationale anticorruption peut engager des poursuites même si le Procureur général s'y oppose.

La Thaïlande peut placer en détention provisoire l'auteur présumé d'une infraction ou assortir de conditions son maintien en liberté (articles 108 et 108/1 du Code de procédure pénale).

Elle ne prend pas en compte la gravité des infractions lorsqu'elle envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle.

³ Évolution postérieure à la visite de pays: le paragraphe 2 de l'article 123/5 de la loi organique contre la corruption tel que modifié prévoit des amendes pour les personnes morales en cas de corruption active d'agents publics si ces personnes morales ne disposent pas de mesures de contrôle internes propres à prévenir la commission de l'infraction.

Les agents publics accusés de corruption peuvent être suspendus à la demande de la Commission nationale anticorruption (article 90 de la loi organique contre la corruption), relevés provisoirement de leurs fonctions (article 101 de la loi sur la fonction publique), mutés par mesure administrative ou révoqués (articles 97 et 110-6 de la loi sur la fonction publique). Les personnes condamnées en dernier ressort à une peine d'emprisonnement ont interdiction d'entrer dans la fonction publique (article 36-7 de la loi sur la fonction publique).

Une procédure analogue est prévue pour les personnes exerçant une fonction dans une entreprise dont l'État est propriétaire (articles 4 à 11 de la loi sur les qualités requises du personnel et des membres du conseil d'administration des entreprises publiques).

Les autorités ont confirmé que la décision n° WO 41/2497 du Conseil des ministres était interprétée de manière à permettre des procédures disciplinaires et pénales concomitantes.

La Thaïlande ne dispose pas d'un programme spécifiquement consacré à la réinsertion. Des programmes de formation professionnelle sont organisés dans les prisons et centres de détention.

Il n'est pas possible d'alléger la peine des personnes qui coopèrent avec la justice. La possibilité de renoncer aux poursuites à leur encontre, quoiqu'établie, est restreinte aux affaires qui concernent des agents publics faisant l'objet de poursuites dans d'autres instances (article 103/6 de la loi organique contre la corruption).

Les personnes qui coopèrent avec la justice peuvent bénéficier d'une protection (articles 103/2 et 103/6 de la loi organique contre la corruption).

La Thaïlande n'a pas conclu d'accords au niveau international concernant le traitement réservé à ces personnes.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La loi sur la protection des témoins prévoit des mesures de protection (art. 10). Elle ouvre droit à une protection pour la plupart des infractions de corruption, mais pas toutes (voir la liste établie à l'article 8). Les articles 103/2 et 103/5 de la loi organique contre la corruption disposent que la Commission nationale anticorruption informe les organes compétents qu'ils doivent fournir des mesures de protection dans les cas appropriés. La Thaïlande peut faciliter la réinstallation à l'intérieur du pays, mais n'a pas conclu d'accords ou arrangements pour la réinstallation des témoins à l'étranger. Les avis et préoccupations des victimes entendues comme témoins peuvent être présentés et pris en compte dans les procédures pénales.

La loi sur les mesures prises par l'exécutif en vue de prévenir et réprimer la corruption prévoit, dans le cadre de la procédure pénale, des mesures de protection physique des personnes qui communiquent des informations (art. 53); ces personnes peuvent également bénéficier de mesures de protection des témoins (articles 103/2 et 103/5 de la loi organique contre la corruption).

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le produit du crime et les biens utilisés dans la commission d'une infraction ou détenus à cette fin peuvent être confisqués (article 33 du Code pénal). Il en va de même pour les biens liés à la commission d'une infraction principale ou d'une infraction de blanchiment d'argent et pour les biens utilisés dans la commission d'une infraction principale ou détenus à cette fin (article 51 de la loi contre le blanchiment

d'argent). Les biens associés à un patrimoine dont le montant est anormalement élevé sont passibles de confiscation civile (articles 78 à 83 de la loi organique contre la corruption)⁴.

Les biens de l'auteur présumé d'une infraction liée à un patrimoine anormalement élevé peuvent être provisoirement saisis (article 132 du Code de procédure pénale) ou gelés (article 78 de la loi organique contre la corruption); il en va de même pour les biens dont on pense qu'ils sont liés à la commission d'une infraction (article 48 de la loi contre le blanchiment d'argent).

Chaque institution est responsable de l'administration des biens saisis ou gelés dans le cadre de ses enquêtes.

La confiscation peut également intervenir sur la valeur des biens représentant le patrimoine anormalement élevé (article 83 de la loi organique contre la corruption). L'article 3 de la loi contre le blanchiment définit les "biens liés la commission d'une infraction"; la question de savoir si ceux-ci ont été distribués, transférés, convertis ou s'il en a été disposé autrement n'entre pas en ligne de compte.

La loi organique contre la corruption permet de confisquer le produit d'un patrimoine anormalement élevé lorsque ce produit a été transformé ou converti en d'autres biens ou mêlé à des biens acquis légitimement (art. 83). La loi contre le blanchiment d'argent autorise uniquement la confiscation du produit du crime qui a été transformé ou converti (art. 3), tandis que le Code pénal est muet à cet égard.

L'article 3-4 de la loi contre le blanchiment d'argent permet la confiscation des revenus ou autres avantages tirés du produit d'infractions principales ou d'infractions de blanchiment d'argent, même lorsque ce produit a été transformé ou converti en d'autres biens; il en va de même pour les revenus ou autres avantages tirés des biens auxquels le produit du crime a été mêlé. Le Code pénal ne permet pas de confisquer les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels ce produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

L'article 81 de la loi organique contre la corruption établit une présomption réfragable selon laquelle les biens assujettis à une ordonnance de dévolution à l'État sont issus du patrimoine anormalement élevé de l'auteur présumé de l'infraction.

Les articles 82 de la loi organique contre la corruption, 50 et 53 de la loi contre le blanchiment d'argent ainsi que 34 et 36 du Code pénal protègent les droits des tiers de bonne foi en cas de saisie ou de confiscation.

Le secret bancaire ne s'applique pas aux informations communiquées aux fins d'une enquête ou d'un procès (article 154 de la loi sur les activités des institutions financières); une juridiction civile peut ordonner l'accès aux comptes bancaires dans les affaires de blanchiment d'argent (article 46 de la loi contre le blanchiment d'argent).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'article 95 du Code pénal instaure un délai général de prescription en vertu duquel les infractions de corruption se prescrivent par cinq à vingt ans. Les articles 74/1, 75

⁴ Évolution postérieure à la vise de pays: les articles 123/6 à 123/8 de la loi organique contre la corruption tels que modifiés autorisent la confiscation en valeur ainsi que le gel, la saisie et la confiscation de biens ou d'avantages acquis par la vente, le transfert ou la disposition des biens susmentionnés et de tout autre avantage issu de ces biens ou avantages.

et 84 de la loi organique contre la corruption prévoient des délais différents pour certaines infractions⁵.

La Thaïlande ne peut pas tenir compte, dans le cadre d'une procédure pénale, des condamnations prononcées à l'étranger.

Compétence (art. 42)

La Thaïlande a établi sa compétence en ce qui concerne la plupart des circonstances visées à l'article 42. Elle a établi sa compétence sur certaines infractions de corruption commises à son encontre ou commises par un ressortissant ou à l'encontre d'un ressortissant; il faut néanmoins que l'imposition de sanctions contre l'auteur soit exigée, sauf lorsqu'il s'agit de blanchiment d'argent (article 8 du Code pénal, article 6 de la loi contre le blanchiment d'argent).

La Thaïlande n'a établi sa compétence ni à l'égard des infractions de corruption lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas au seul motif qu'il est l'un de ses ressortissants ni dans les affaires autres que le blanchiment d'argent lorsqu'elle s'abstient d'extrader la personne pour toute autre raison (article 6-3 de la loi contre le blanchiment d'argent).

L'article 31 de la loi sur l'entraide judiciaire n'oblige pas clairement la Thaïlande à consulter un autre État qui engage une procédure concernant une infraction sur laquelle elle exerce elle aussi sa compétence; il autorise la Thaïlande à examiner s'il convient d'ouvrir une procédure dans ce cas.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Tout acte dont l'objet est expressément interdit par la loi, impossible ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est frappé de nullité (article 140 du Code civil et commercial).

Toute personne qui, illicitement, porte atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à la liberté, aux biens ou aux droits d'autrui est tenue de l'indemniser en conséquence (article 420 du Code civil et commercial). La loi sur les marchés publics oblige toute personne ayant commis une infraction à dédommager l'organe public de tout frais supplémentaire occasionné par un contrat obtenu frauduleusement (art. 8).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La Commission nationale anticorruption et la Commission de lutte contre la corruption dans le secteur public sont les institutions spécialisées dans la lutte contre la corruption. La première est habilitée à exercer des poursuites (article 97 de la loi organique contre la corruption) et son indépendance est garantie par la Constitution (art. 251). La seconde a été créée par des mesures exécutives au titre de la loi organique contre la corruption. Des procureurs spécialisés dans la lutte contre la corruption exercent leurs fonctions dans le cadre d'une division spéciale qui dépend du Bureau du Procureur général⁶.

La Commission nationale anticorruption peut enjoindre aux agents d'accomplir tout acte nécessaire à l'exercice de ses fonctions, citer toute personne à comparaître ou lui

⁵ Évolution postérieure à la visite de pays: l'article 74/1 de la loi organique contre la corruption tel que modifié prévoit que lorsque l'auteur présumé ou l'accusé se soustrait à la justice, le délai cesse de courir pendant son absence.

⁶ Évolution postérieure à la visite de pays: Le Département des poursuites en matière de corruption a vu le jour.

ordonner la production de documents ou d'éléments de preuve (article 25 de la loi organique contre la corruption). Le Centre thaïlandais pour la coordination de la lutte contre la corruption sert de mécanisme national aux fins de la coordination interinstitutions.

Les opérations suspectes doivent être signalées (articles 13 et 16 de la loi contre le blanchiment d'argent). La Thaïlande dispense des formations en matière de lutte contre la corruption aux entités du secteur privé et mène des activités de sensibilisation. Elle encourage les citoyens par diverses mesures, notamment des campagnes, des formations et des camps de jeunes, à signaler les actes de corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La Thaïlande a créé un certain nombre d'institutions spécialisées chargées de lutter contre la corruption;
- L'indépendance de la Commission nationale anticorruption, dotée de pouvoirs d'enquête et de poursuites, est inscrite dans la Constitution;
- La Thaïlande a mis en place des procureurs spécialisés dans la lutte contre la corruption au sein du Bureau du Procureur général;
- Le Centre thaïlandais pour la coordination de la lutte contre la corruption sert de plate-forme pour la collaboration interinstitutions. Il facilite l'échange d'informations, en particulier en matière de corruption transnationale, et renforce la coordination entre les organismes publics en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention;
- La Thaïlande a mis au point des moyens novateurs d'associer les jeunes à la lutte contre la corruption;
- L'article 6 de la loi contre le blanchiment d'argent établit une compétence extraterritoriale pour les infractions de blanchiment d'argent dont l'un des coauteurs est un ressortissant thaïlandais ou un résident dans le pays.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la Thaïlande d'appliquer les mesures suivantes:

- Modifier sa législation pour que la commission indirecte d'un acte de corruption active soit assujettie à la même peine que la commission directe de l'infraction; viser le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent un avantage indu pour un tiers; et supprimer, parmi les éléments constitutifs de l'infraction, le fait d'accomplir un acte, de s'abstenir d'accomplir un acte ou de retarder l'accomplissement d'un acte dans l'exercice de ses fonctions "de manière préjudiciable" (art. 15 a));
- Veiller à ce que la corruption passive indirecte continue d'être érigée en infraction. Si les juges n'interprètent pas la loi dans ce sens à l'avenir, il faudra peut-être envisager de la préciser (art. 15 b));
- Ériger en infraction la corruption transnationale active (art. 16, par. 1);
- Établir une infraction générale de soustraction et détournement de biens par un agent public (art. 17);
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence actif, de modifier l'infraction de trafic d'influence passif en éliminant les éléments constitutifs supplémentaires et d'englober la commission indirecte de l'infraction ainsi que le fait, pour un

agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence supposée (art. 18 a) et b));

- Envisager d'incriminer l'enrichissement illicite et d'adopter des infractions concernant spécifiquement la corruption active et la corruption passive dans le secteur privé (art. 20 et 21);
- Incriminer la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime; poursuivre les efforts visant à modifier la législation dans ce sens; et incriminer l'acquisition de ces biens pour toutes les infractions de corruption (art. 23, par. 1 b) i)⁷;
- Appliquer les infractions de blanchiment d'argent à toute infraction de corruption; remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie des lois thaïlandaises contre le blanchiment d'argent (art. 23, par. 2 a), b) et d));
- Envisager d'inclure toutes les infractions de corruption dans la liste des infractions principales concernant le recel (art. 24);
- Établir une infraction concernant spécifiquement l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25 a));
- Établir la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales pour la participation à toutes les infractions de corruption, et non plus seulement au blanchiment d'argent (art. 26, par. 1 et 2); évaluer les sanctions applicables aux personnes morales afin de veiller à ce qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives (art. 26, par. 4);
- La Thaïlande souhaitera peut-être incriminer le fait de préparer une infraction de corruption (art. 27, par. 3);
- Modifier sa législation pour suspendre la prescription également dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction n'a pas encore été poursuivi ou traduit en justice avant de s'y soustraire (art. 29);
- Examiner si une modification de la législation permettrait de rendre les sanctions plus proportionnées (art. 30, par. 1);
- Prendre en compte la gravité des infractions concernées au moment d'examiner l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle (art. 30, par. 5);
- Renforcer les mesures de réinsertion des délinquants (art. 30, par. 10);
- Améliorer l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31, par. 3);
- Établir une procédure de confiscation sur la base d'une condamnation pour le produit du crime transformé ou converti en d'autres biens dans les cas autres que ceux relevant du régime de confiscation prévu dans la loi contre le blanchiment d'argent; prévoir également la confiscation du produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement dans les cas autres que ceux relevant du

⁷ Évolution postérieure à la visite de pays: l'article 5-3 de la loi contre le blanchiment d'argent a été modifié pour incriminer l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il le fait, qu'ils sont le produit du crime.

régime de confiscation prévu dans la loi organique contre la corruption (art. 31, par. 4 et 5);

- Inscrire dans le Code pénal la confiscation des revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels ce produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé (art. 31, par. 6);
- La Thaïlande souhaitera peut-être établir des présomptions réfragables également pour d'autres procédures que la confiscation sous le régime de la loi organique contre la corruption (art. 31, par. 8);
- Renforcer les mesures de protection des témoins, envisager de conclure des accords de réinstallation à l'étranger et faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes puissent être présentés aussi lorsque celles-ci ne sont pas entendues en tant que témoin (art. 32, par. 1, 3 et 5);
- Envisager de renforcer les mesures de protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33);
- Renforcer les mesures s'attaquant aux conséquences de la corruption (art. 34);
- Prendre des mesures supplémentaires pour inciter les auteurs d'infractions à collaborer avec la justice; envisager d'alléger les peines dont sont passibles les personnes qui coopèrent avec la justice dans le cadre d'une affaire de corruption (art. 37, par. 1 et 2);
- Envisager d'accorder l'immunité de poursuites aux personnes coopérant avec la justice également dans les affaires ne concernant pas un agent public ou dans lesquelles aucun agent public ne fait l'objet de poursuites (art. 37, par. 3);
- Envisager de conclure des accords concernant les personnes qui coopèrent avec la justice au niveau international (art. 37, par. 5);
- Intensifier la coopération entre les autorités publiques et les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales (art. 38);
- La Thaïlande souhaitera peut-être tenir compte, dans le cadre de la procédure pénale, des condamnations antérieurement prononcées dans un autre État (art. 41);
- La Thaïlande souhaitera peut-être établir sa compétence sur toutes les infractions de corruption commises par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; sur toutes les infractions de corruption commises à l'encontre de l'État ou d'un de ses ressortissants; sans exiger une demande de sanctions préalable (art. 42, par. 2 a), b) et d)); lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'elle n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants (art. 42, par. 3); ou sur les infractions de corruption ne relevant pas du blanchiment d'argent, lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas (art. 42, par. 4);
- La Thaïlande est encouragée à continuer de consulter les autres États parties exerçant aussi leur compétence, pour coordonner ses actions avec les leurs (art. 42, par. 5).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

La Thaïlande a estimé que l'aide de l'ONUSUDC donnerait un élan supplémentaire qui lui permettrait de combattre activement la corruption et qu'il serait utile de détacher un expert pour aider le pays à appliquer la Convention et de renforcer les capacités pour ce qui est de la protection des témoins, de l'incrimination, de la détection et de la répression, et s'agissant en particulier de l'échange de bonnes pratiques, du recouvrement d'avoirs et de la gestion des affaires. Elle estime qu'une assistance visant à mettre en place des compétences techniques et des outils pour le recouvrement d'avoirs, la gestion des affaires et les enquêtes financières serait également utile.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la loi de 2008 sur l'extradition et par les accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur. La Thaïlande a signé plusieurs accords et arrangements relatifs à l'extradition (y compris des traités bilatéraux avec, entre autres, l'Australie, la Belgique, le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Malaisie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). La Thaïlande ne considère pas la Convention comme la base légale de l'extradition.

L'extradition suppose à la fois une procédure judiciaire et une procédure administrative. Les demandes d'extradition émanant des États auxquels la Thaïlande est liée par un traité à cet égard sont soumises directement au Bureau du Procureur général, qui est l'autorité centrale; les demandes d'autres États doivent être adressées par la voie diplomatique. Elles sont ensuite transmises à la Cour pénale de Bangkok, qui décide de leur admission. La personne visée par la demande et le procureur représentant l'État requérant peuvent interjeter appel, la cour d'appel statuant en dernier ressort.

Lorsqu'une demande est présentée par la voie diplomatique et que le Ministère des affaires étrangères estime qu'elle peut avoir une incidence sur les relations internationales ou qu'il existe un obstacle à son exécution, elle est soumise au Conseil des ministres avant renvoi à la Cour (article 13 de la loi sur l'extradition). Le Conseil des ministres peut rejeter la demande en se fondant sur l'avis du Ministère des affaires étrangères. Si la Cour décide de ne pas accepter la demande, le Conseil des ministres ne peut en décider autrement.

L'extradition peut avoir lieu sur la base de la réciprocité, qu'il existe ou non un traité d'extradition, pourvu que les conditions de la loi sur l'extradition soient remplies. L'article 7 de cette loi subordonne l'extradition à la double incrimination et à une peine minimale d'un an de prison. L'extradition peut être accordée pour une infraction qui ne satisfait pas à la peine d'emprisonnement minimale pour autant que cette infraction soit liée à l'infraction qui justifie l'octroi de l'extradition. Les infractions établies conformément à la Convention sont passibles d'au moins un an d'emprisonnement et sont donc susceptibles de donner lieu à extradition.

La Thaïlande ne considère pas les infractions de corruption comme des infractions politiques et ne saurait refuser une demande au motif que l'infraction touche à des questions fiscales (article 9 de la loi sur l'extradition).

Sauf dans les cas où la personne concernée consent à l'extradition, la Thaïlande n'a pas pris de mesures pour accélérer les procédures d'extradition et simplifier les exigences en matière de preuve y relatives. Elle peut extradier ses ressortissants (article 12 de la loi sur l'extradition). Le principe "*aut dedere aut judicare*" peut être appliqué à la discrétion du Bureau du Procureur général (article 25 de la loi sur l'extradition).

Une personne dont l'extradition est demandée peut être placée en détention (article 15 de la loi sur l'extradition). Les garanties de traitement équitable sont inscrites dans la Constitution (art. 40) et dans la loi sur l'extradition (art. 18 et 19).

Le rejet d'une demande au motif qu'elle vise des fins discriminatoires est prévu dans les traités bilatéraux passés, entre autres, avec le Cambodge, la Chine et la République de Corée, mais pas dans la loi sur l'extradition.

La législation ne prévoit pas l'exécution d'un jugement pénal prononcé à l'étranger.

Selon les autorités, il est d'usage de mener des consultations avant de refuser l'extradition (article 14 de la loi sur l'extradition).

La Thaïlande a signé 35 traités bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées.

La législation ne prévoit pas le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est principalement régie par la loi de 1992 sur l'entraide judiciaire et par les accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur. La Thaïlande a signé plusieurs accords y relatifs (y compris des traités bilatéraux avec, entre autres, l'Australie, la Belgique, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, la Malaisie, la Norvège et le Royaume-Uni).

Les procédures d'entraide judiciaire sont décrites en détail dans le Règlement de l'autorité centrale de 1994 sur l'aide fournie ou demandée en matière pénale. Les demandes émanant des États auxquels la Thaïlande est liée par un traité d'entraide judiciaire sont soumises directement au Bureau du Procureur général, qui est l'autorité centrale; les demandes d'autres États doivent être adressées par la voie diplomatique.

Après avoir vérifié que la demande est recevable, l'autorité centrale la transmet aux autorités compétentes pour exécution. La décision de l'autorité centrale est définitive, sous réserve de modification par le Premier Ministre.

La Thaïlande accepte les demandes en thaï et en anglais; elle a désigné le Bureau du Procureur général comme l'autorité centrale responsable de l'entraide judiciaire (articles 5 et 6 de la loi sur l'entraide judiciaire). Toutefois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a reçu aucune notification à ce sujet.

La Thaïlande n'accepte pas les demandes d'entraide judiciaire faites oralement ou transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Dans la pratique, la Thaïlande fournit son assistance par des voies de communication informelles.

L'entraide judiciaire peut être fournie sur la base de la réciprocité et en l'absence d'un traité.

Le pays n'accorde pas d'aide judiciaire en l'absence de double incrimination, même lorsque l'aide demandée n'implique pas de mesures coercitives, à moins qu'un traité n'en dispose autrement, comme c'est le cas de ceux passés avec la France et les

États-Unis. L'ensemble des mesures et procédures applicables en procédure pénale interne s'applique également à l'entraide judiciaire.

Conformément à l'article 34 de la loi sur l'entraide judiciaire, qui renvoie au Code de procédure pénale et au Code pénal, les biens confisqués deviennent propriété de l'État. Ainsi, bien que la Thaïlande puisse accorder l'entraide judiciaire au titre de l'article 46, les autorités ont estimé que la restitution des avoirs visés poserait des difficultés. La Thaïlande a entrepris de modifier sa législation afin de se conformer au paragraphe 3 k) de l'article 46 de la Convention⁸.

Toute demande reçoit le même traitement, qu'elle concerne des personnes physiques ou des personnes morales.

Bien qu'il n'existe aucun texte de loi à cet effet, la Thaïlande a communiqué spontanément des informations à d'autres États à titre de coopération informelle, quoique en dehors du cadre de l'entraide judiciaire.

Le chapitre 6 de la loi sur l'entraide judiciaire régit le transfèrement et l'accueil, à des fins de témoignage, des personnes en détention.

Les articles 4 à 13 du règlement de 2013 du Président de la Cour suprême sur l'audition des témoins par vidéoconférence dans le cadre d'une affaire pénale régissent l'emploi de ce moyen de communication. La Thaïlande dispose d'une expérience en la matière dans des affaires sans rapport avec la corruption.

Ni le secret bancaire ni le fait qu'une infraction touche aussi à des questions fiscales ne peuvent être invoqués pour refuser l'entraide judiciaire.

Selon les autorités, le pays peut accéder à toute demande de confidentialité de la part d'un État requérant, bien qu'il n'existe aucune disposition à cet égard. Plusieurs traités d'extradition bilatéraux prévoient la confidentialité de l'information. Les autorités ont confirmé que le Bureau du Procureur général informe les organismes compétents afin de faire respecter cette exigence de confidentialité.

L'article 39 de la loi sur l'entraide judiciaire régit l'utilisation et la confidentialité des informations ou des éléments de preuve fournis par l'État requis, mais ne prévoit pas que les informations ou éléments de preuve à décharge soient révélés. Il est d'usage de mener des consultations avant de refuser une assistance ou d'en différer l'exécution.

L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire peut être différée et tout refus doit être motivé (article 11 de la loi sur l'entraide judiciaire).

La Thaïlande assume les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services thaïlandais de détection et de répression coopèrent par l'intermédiaire d'un certain nombre de mécanismes, notamment dans le cadre d'INTERPOL, de l'initiative mondiale pour le recouvrement des avoirs appuyée par cette organisation, de l'Initiative StAR pour le recouvrement des avoirs volés et du Groupe Egmont.

La Thaïlande dispose de plusieurs outils de communication et d'analyse au niveau international. Elle utilise les voies de communication habituelles et se sert en outre de la base de données I24/7 d'INTERPOL et du réseau Web sécurisé du Groupe Egmont.

⁸ Évolution postérieure à la visite de pays : une modification de la loi sur l'entraide judiciaire est entrée en vigueur le 22 avril 2016. La restitution des avoirs au pays d'origine y est traitée à l'article 35/2.

Le Centre thaïlandais pour la coordination de la lutte contre la corruption exerce également ses fonctions de coordination au niveau international. Il est le point de contact pour les affaires de lutte contre la corruption et de recouvrement d'avoirs.

La Thaïlande considère la Convention comme la base pour la coopération en matière de détection et de répression et a en outre signé plusieurs accords de coopération. Le service de renseignement financier a également signé 48 mémorandums d'accord avec ses homologues et la Commission nationale anticorruption a signé 32 accords avec des organisations nationales et internationales compétentes concernant la lutte contre la corruption.

La Thaïlande dispose d'une loi sur la criminalité informatique; elle a créé des unités spécialisées dans la lutte contre la cybercriminalité au sein de la police, du Département des enquêtes spéciales et du Ministère de la science et de la technologie.

Le pays n'a participé à aucun échange de personnel mais a pris part à des visites d'étude et ateliers de formation conjoints.

Il n'existe pas de législation interne ou d'accord régissant les enquêtes conjoints.

Le Département des enquêtes spéciales peut recourir aux techniques d'enquête spéciales (articles 23 à 27 de la loi sur les enquêtes spéciales).

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La Thaïlande peut accorder l'extradition en l'absence de traité (art. 44, par. 5);
- Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition émanant d'États auxquels la Thaïlande est liée par un accord bilatéral peuvent être directement adressées au Bureau du Procureur général;
- L'exigence de double incrimination est interprétée au sens large de manière à faciliter la coopération;
- Les services de détection et de répression s'emploient activement à rechercher de nouveaux accords sur l'échange de renseignements et d'informations et utilisent assidûment un certain nombre de mécanismes de coopération internationale.

3.3. Difficultés d'application

En ce qui concerne la coopération internationale, il est recommandé à la Thaïlande de prendre les mesures suivantes:

- Elle souhaitera peut-être accorder l'extradition pour les infractions qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne (art. 44, par. 2);
- S'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives (art. 44, par. 9);
- Revoir la législation afin de rendre obligatoire le principe *aut dedere aut judicare* (art. 44, par. 11);
- Inclure dans sa législation les fins discriminatoires de la demande parmi les motifs de refus de l'extradition (art. 44, par. 15);
- Prendre les mesures nécessaires pour permettre le recouvrement d'avoirs (art. 46, par. 3 k);
- La Thaïlande souhaitera peut-être aussi communiquer spontanément des informations également dans le cadre de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 4);

- En l'absence de double incrimination, accorder l'entraide judiciaire si elle n'implique pas de mesures coercitives; la Thaïlande souhaitera peut-être également fournir une aide plus large (art. 46, par. 9);
- Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale et la langue acceptable aux fins de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 13 et 14));
- La Thaïlande voudra peut-être accepter les demandes faites oralement et examiner si le fait de permettre aux autorités centrales de communiquer directement entre elles indépendamment des traités d'entraide judiciaire et d'INTERPOL faciliterait la coopération (art. 46, par. 13 et 14);
- Prévoir la révélation d'informations ou d'éléments de preuve à décharge dans les procédures autres que celles visées dans la demande (art. 46, par. 19);
- Dans un souci de sécurité juridique, établir une disposition garantissant la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire reçues (art. 46, par. 20);
- Même s'il est d'usage de procéder à des consultations avant de refuser une assistance ou d'en différer l'exécution, il est recommandé que la Thaïlande précise ces questions dans sa législation ou ses procédures internes (art. 46, par. 26);
- Envisager de créer un cadre procédural régissant le transfert des procédures pénales (art. 47);
- La Thaïlande est encouragée à renforcer la coopération en matière de détection et de répression, notamment par l'échange de personnel (art. 48, par. 1 e));
- Envisager la possibilité de conclure des accords ou arrangements prévoyant la création d'instances d'enquête conjointes (art. 49);
- Dans un souci de sécurité juridique, réviser sa législation afin d'autoriser expressément le recours aux techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption et d'établir l'admissibilité des éléments de preuve recueillis au moyen de ces techniques. La Thaïlande souhaitera peut-être intégrer dans ces réformes le recours aux techniques d'enquête spéciales au niveau international (art. 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

La Thaïlande a indiqué que les formes d'assistance technique ci-après l'aideraient à appliquer l'article 50:

- Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises;
- Programmes de renforcement des capacités destinés aux autorités chargées de concevoir et de gérer l'utilisation des techniques d'enquête spéciales;
- Accords/arrangements types;
- Programmes de renforcement des capacités destinés aux autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale/d'enquête.